

# Bouclier tarifaire

## DDFIP

### Présentation du dispositif

L'objectif du bouclier tarifaire est de pallier à la forte hausse attendue sur les prix de l'énergie auprès des petites entreprises. Mesure gouvernementale qui permet de protéger les petites entreprises face à une hausse trop importante des tarifs.

### Conditions d'attribution

#### A qui s'adresse le dispositif ?

##### — Entreprises éligibles

Sont concernées par le bouclier tarifaire les TPE de moins de 10 salariés avec un CA < 2 M€ et ayant un compteur électrique d'une puissance ? à 36 kVA.

Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance > à 36 kVA, bénéficieront du dispositif [amortisseur électricité](#).

### Montant de l'aide

#### De quel type d'aide s'agit-il ?

Le bouclier tarifaire permet de limiter la hausse des prix de l'électricité à 15% depuis le 1er février 2023.

### Informations pratiques

#### Quelle démarche à suivre ?

##### — Au près de quel organisme

Pour bénéficier du bouclier tarifaire, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

Les entreprises communiquent, au plus tard le **30 juin 2023**, OU au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 31 mai 2023, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, conforme au modèle figurant dans la partie "Fichiers attachés", précisant qu'ils respectent les critères d'éligibilité.

Cette transmission peut le cas échéant être dématérialisée via le site de leur fournisseur d'électricité, par courrier dématérialisé ou tout autre moyen de communication dématérialisé ou non à la condition de communiquer

l'ensemble des données requises.

Cette transmission peut le cas échéant être dématérialisée via le site de son fournisseur d'électricité, par courrier dématérialisé ou tout autre moyen de communication dématérialisé ou non à la condition de communiquer l'ensemble des données requises.

[Récupérer ici l'attestation auprès du fournisseur concerné.](#)

Les fournisseurs transmettent de manière dématérialisée, au plus tard le 31 juillet 2023, à la Commission de régulation de l'énergie les données d'identification mentionnées aux points 1 et 2 en annexe, à la maille SIREN, pour les clients éligibles qu'ils ont identifiés. Ces données devront être présentées conformément à un modèle prévu par l'administration.

Les fournisseurs mentionnent à leurs clients bénéficiaires du dispositif, le montant de la réduction de facture dont ils bénéficient au titre de ce dispositif, sous la dénomination : "Bouclier électricité".

---

## Critères complémentaires

- Effectif de moins de 10 salariés.

---

## Organisme

### DDFIP

#### Direction Départementale des Finances Publiques

- **Accès aux contacts locaux**  
Web : [annuaire.service-public.fr/...](http://annuaire.service-public.fr/...)

---

## Fichiers attachés

- [Modèle attestation sur l'honneur](#) (3/02/2023 - 0.43 Mo)

---

## Source et références légales

### Références légales

Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Décret n° 2023-290 du 20 avril 2023 modifiant le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 modifié pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.